

6.9. Responsabilité des gérants et des administrateurs

La gestion d'une société est souvent une tâche délicate et difficile au cours de laquelle les gérants ou les administrateurs peuvent encourir une responsabilité tant envers la société elle-même qu'envers des tiers, surtout lorsque la société se trouve en difficulté financière.

La responsabilité envers la société et les tiers

Les gérants (dans le cas d'une SPRL) et les administrateurs (dans le cas d'une SA) peuvent encourir une responsabilité tant envers la société en elle-même qu'envers les tiers avec lesquels traite la société. L'ouverture d'une action en responsabilité envers un membre ou les membres de son organe de gestion appartient à la compétence de l'Assemblée générale. Toutefois, en cas d'inaction de l'Assemblée générale, un actionnaire minoritaire peut tenter une action en responsabilité. S'ils ont subi des dommages, les tiers avec lesquels traite la société (par ex. les créanciers) peuvent également tenter une action en responsabilité à l'égard des membres de l'organe de gestion. Cela se produit généralement quand la société se trouve en difficulté financière ou a été déclarée en faillite. Vu que, dans ces conditions, il y a très peu voire rien à récupérer par les créanciers, ces derniers tentent de s'indemniser sur le patrimoine privé des gérants ou administrateurs de la société en faillite.

Différents fondements de la responsabilité

La responsabilité des gérants et des administrateurs peut reposer sur différentes bases juridiques. Ainsi, il y a d'abord le devoir de précaution dans le chef de tout gérant ou administrateur. L'appréciation de l'existence d'une infraction à ce devoir de précaution requiert une appréciation au cas par cas et implique une importante charge de la preuve pour la personne lésée. Outre le devoir général de précaution, le Code des sociétés prévoit un certain nombre de cas spécifiques. Il s'agit de cas où les gérants et des administrateurs commettent des infractions aux statuts ou au Code des sociétés. On pense entre autres à des abus de compétence, à l'obligation légale de déposer les comptes annuels dans les délais, à l'obligation de convocation de l'Assemblée générale si la société a subi des pertes importantes, à la faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, aux règles en matière de conflits d'intérêts, etc.

Ces fondements de la responsabilité du droit des sociétés sont caractérisés par le fait que la simple infraction est en elle-même suffisante pour établir la responsabilité dans le chef des gérants ou des administrateurs. Il importe également - et s'avère souvent problématique - que cette responsabilité soit solidaire. Cela implique que chaque membre individuel de l'organe de gestion peut être tenu responsable de l'ensemble des dégâts causés en raison d'une infraction commise par un de ses membres, même s'il n'a pas pris part à l'infraction et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. Les erreurs commises par un des gérants ou des administrateurs peuvent ainsi avoir une incidence sur les autres membres de l'organe de gestion.

Responsabilité pour dettes fiscales et responsabilité pénale

En matière d'impôts directs et indirects, le législateur a également prévu une responsabilité solidaire aux dépens des membres de l'organe de gestion. A certaines conditions, les gérants et les administrateurs peuvent ainsi être tenus responsables des dettes fiscales de la société. Enfin, il convient de noter que même la responsabilité pénale peut être imputée pour des infractions commises par la société (on pense ici à des infractions fiscales mais également de plus en plus à différentes infractions sociales et environnementales. De plus, diverses infractions au Code des sociétés sont également punissables

Tom Swinnen
PME 289 BUSINESS - 15 mai 2010